

Article R224-41-4 du Code de l'environnement - Chaudières

Date de mise à jour : 10 Octobre 2023

Notre analyse

Les chaudières au fioul, gaz, bois, charbon, multicombustible dont la puissance est comprise entre 4 et 400 kilowatts doivent faire l'objet d'un entretien annuel qui doit être réalisé selon les prescriptions particulières fixées par aux articles R224-41-4 à R224-41-9 du Code de l'environnement.

Article R224-41-4 du Code de l'environnement - Chaudières

Les chaudières alimentées par des combustibles gazeux, liquides ou solides dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 4 kW et inférieure ou égale à 400 kW font l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par le présent paragraphe.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Entretien et inspection des systèmes de chauffage et de climatisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Entretien annuel des équipements de chauffage : quelles règles pour le locataire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Entretien et maintenance de chaudières

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)